

**Conseil communal**

**Séance du 20 novembre 2025**  
**Procès-verbal**

**Présents :**

M. Emmanuel DOUETTE, Bourgmestre - Président;  
M. Martin JAMAR, M. Niels 's HEEREN, M. Olivier LECLERCQ, Mme Coralie CARTILIER, M. Thomas CALLUT, Échevins;  
Mme Florence DEGROOT, Présidente du CPAS;  
Mme Carine RENSON, M. Didier HOUGARDY, Mme Pascale DESIRONT-JACQMIN, M. Eric CALLUT, M. Pascal DASSY, Mme Sandrine VOLONT, Mme Audrey GERGAY, Mme Amélie SNYERS, M. Jean-Yves DEVILLERS, M. Pascal FAUVILLE, Mme Marie-Christine MASSON, M. Alain DISTEXHE, Mme Sylvie GRAMME, M. Fabian DORMAL, M. Robin JOASSIN, Mme Emilie MEDART, Mme Mathilde SACRE, Mme Delphine JADOT, Conseillers;  
Mme Amélie DEBROUX, Directrice générale;

**Début de séance : 19h50**

**Séance publique**

**1. Information(s)**

- Prise de connaissance du courrier du Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux rendant la délibération du Conseil communal du 22 octobre 2025 établissant pour les exercices 2026 à 2031 inclus, le taux de la taxe additionnelle au précompte immobilier pleinement exécutoire ;
- Prise de connaissance du courrier du Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux rendant la délibération du Conseil communal du 22 octobre 2025 établissant pour les exercices 2026 à 2031 inclus, le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (8,5 %) pleinement exécutoire.

**2. Démission d'un membre du Conseil communal issu du groupe politique "Liste du MayeuR" - Prise d'acte**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en abrégé « CDLD », et plus particulièrement son article L 1122-9 ;

Vu le Décret du 28 mars 2024 modifiant le CDLD susvisé ainsi que la circulaire explicative en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2024 du Conseil des élections locales validant les élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 2 décembre 2024 :

- validant les pouvoirs de tous les conseillers communaux élus le 13 octobre 2024 dont ceux de Madame MANTULET Mélanie, issue du groupe politique « LMR » ;
- installant dans la fonction de conseillère communale, Madame MANTULET Mélanie, laquelle a prêté serment, sur la base des règles du tableau de préséance contenues à l'article 2 du règlement d'ordre intérieur susvisé ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2025 adoptant un nouveau règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et notamment ses articles 1 à 4 fixant les conditions d'établissement du tableau de préséance des conseillers communaux ;

Considérant le courriel du 4 écoulé adressé au Président du Conseil communal par Madame MANTULET Mélanie, laquelle présente la démission de ses fonctions de Conseillère communale, et ce, pour convenance personnelle ;

**À l'unanimité ; DÉCIDE :**

**Article unique** – De prendre acte, à dater de ce jour, de la démission de Madame MANTULET Mélanie en qualité de Conseillère communale.

**3. Installation d'une Conseillère communale issue du groupe politique "Liste du MayeuR" - Vérification des pouvoirs, prestation de serment et adaptation du tableau de préséance - Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2024 du Conseil des élections locales validant les élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 2 décembre 2024 :

- validant les pouvoirs de tous les conseillers communaux élus le 13 octobre 2024 dont ceux de Madame MANTULET Mélanie, issue du groupe politique « LMR » ;
- installant dans la fonction de conseillère communale, Madame MANTULET Mélanie, laquelle a prêté serment, sur la base des règles du tableau de préséance contenues à l'article 2 du règlement d'ordre intérieur susvisé ;
- adoptant le tableau de préséance tel que reproduit ci-après :

Noms et prénoms des membres du conseil	Date de la 1ère entrée en fonction	En cas de parité d'ancienneté : suffrages obtenus aux élections du 13 octobre 2024	Rang dans la liste	Ordre de préséance
DOUETTE Manu	03 janvier 2001	2.803	1	1
LECLERCQ Olivier	03 janvier 2001	1.067	25	2
DEGROOT Florence	03 janvier 2001	1.027	24	3
RENSON Carine	03 janvier 2001	455	1	4
HOUGARDY Didier	25 janvier 2010	549	7	5
DESIRONT-JACQMIN Pascale	01 décembre 2016	1.199	1	6
JAMAR Martin	03 décembre 2018	2.562	3	7
's HEEREN Niels	03 décembre 2018	1.341	5	8

CARTILIER Coralie	03 décembre 2018	878	2	9
CALLUT Eric	03 décembre 2018	632	9	10
DASSY Pascal	03 décembre 2018	438	23	11
VOLONT Sandrine	03 décembre 2018	184	3	12
GERGAY Audrey	19 décembre 2019	514	3	13
SNYERS Amélie	25 mars 2021	446	5	14
MANTULET Mélanie	21 avril 2022	520	6	15
DEVILLERS Jean-Yves	27 octobre 2022	430	2	16
CALLUT Thomas	2 décembre 2024	670	21	17
FAUVILLE Pascal	2 décembre 2024	570	19	18
MASSON Marie-Christine	2 décembre 2024	567	18	19
DISTEXHE Alain	2 décembre 2024	505	17	20
GRAMME Sylvie	2 décembre 2024	493	10	21
DORMAL Fabian	2 décembre 2024	483	11	22
JOASSIN Robin	2 décembre 2024	378	4	23
MEDART Emilie	2 décembre 2024	368	9	24
SACRE Mathilde	2 décembre 2024	357	11	25

Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2025 adoptant un nouveau règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et notamment ses articles 1 à 4 fixant les conditions d'établissement du tableau de préséance des conseillers communaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 novembre 2025 prenant acte, à dater de ce jour, de la démission de Madame Mélanie MANTULET en qualité de Conseillère communale ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Madame Mélanie MANTULET précitée ;

Considérant que Madame Delphine JADOT, née à Hannut, le 15 mars 1986, domiciliée à Hannut au n°37 de la rue de la Prâle, est la 3e suppléante en ordre utile de la liste n°5 (Liste du MayeuR) à laquelle appartient la titulaire à remplacer ;

Considérant qu'à la date de ce jour, Madame Delphine JADOT :

- continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune ;
- n'a pas été privée du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité fonctionnelle ou familiale prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant par conséquent, que rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de Madame Delphine JADOT soient validés et à ce que cette conseillère suppléante soit admise à prêter le serment déterminé par la Loi du 1er juillet 1860 ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

**Article 1er** – Les pouvoirs de Madame Delphine Jadot en qualité de conseillère communale sont validés et elle est admise à prêter le serment prescrit. Ce serment est prêté immédiatement par la nouvelle conseillère entre les mains du Président du Conseil communal, dans les termes suivants :  
« *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple Belge* ».

En conséquence, Madame Delphine JADOT est déclarée installée dans ses fonctions de Conseillère communale effective en remplacement de Madame Mélanie MANTULET dont elle achèvera le mandat.

**Article 2** – Le tableau de préséance du Conseil communal est adapté comme suit :

<b>Noms et prénoms des membres du conseil</b>	<b>Date de la 1ère entrée en fonction</b>	<b>En cas de parité d'ancienneté : suffrages obtenus aux élections du 13 octobre 2024</b>	<b>Rang dans la liste</b>	<b>Ordre de préséance</b>
DOUETTE Manu	03 janvier 2001	2.803	1	1
LECLERCQ Olivier	03 janvier 2001	1.067	25	2
DEGROOT Florence	03 janvier 2001	1.027	24	3
RENSON Carine	03 janvier 2001	455	1	4
HOUGARDY Didier	25 janvier 2010	549	7	5
DESIRONT-JACQMIN Pascale	01 décembre 2016	1.199	1	6
JAMAR Martin	03 décembre 2018	2.562	3	7
's HEEREN Niels	03 décembre 2018	1.341	5	8
CARTILIER Coralie	03 décembre 2018	878	2	9
CALLUT Eric	03 décembre 2018	632	9	10
DASSY Pascal	03 décembre 2018	438	23	11
VOLONT Sandrine	03 décembre 2018	184	3	12
GERGAY Audrey	19 décembre 2019	514	3	13
SNYERS Amélie	25 mars 2021	446	5	14
DEVILLERS Jean-Yves	27 octobre 2022	430	2	15
CALLUT Thomas	2 décembre 2024	670	21	16
FAUVILLE Pascal	2 décembre 2024	570	19	17
MASSON Marie-Christine	2 décembre 2024	567	18	18
DISTEXHE Alain	2 décembre 2024	505	17	19

GRAMME Sylvie	2 décembre 2024	493	10	20
DORMAL Fabian	2 décembre 2024	483	11	21
JOASSIN Robin	2 décembre 2024	378	4	22
MEDART Emilie	2 décembre 2024	368	9	23
SACRE Mathilde	2 décembre 2024	357	11	24
JADOT Delphine	20 novembre 2025	393	8	25

« *Mme Delphine JADOT participe à la séance avant la discussion du point.* »

**4. Conseil communal - Elue issue du groupe politique "Liste du MayeuR" - Déclaration individuelle d'appartenance au cours de la législature 2024 - 2030 - Prise d'acte**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-30, L 1234-2,§1er, L 1523-15 et L 6431 – 2 §2 ;

Vu l'article 148 du Code wallon du logement ;

Vu le Décret du 28 mars 2024 modifiant le CDLD susvisé ainsi que la circulaire explicative en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2024 du Conseil des élections locales validant les élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2025 adoptant un nouveau règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et notamment ses articles 1 à 4 fixant les conditions d'établissement du tableau de préséance des conseillers communaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 novembre 2025 validant les pouvoirs de Madame JADOT Delphine et l'installant dans la fonction de conseillère communale issue du groupe politique « Liste du MayeuR » ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 de Monsieur François DESQUENNES, Vice-Président et Ministre wallon du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs Locaux, relative à la validation et l'installation des conseils communaux et collèges communaux, et notamment des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, le Asbl et les associations "chapitre XII" ;

Considérant les statuts des sociétés de logement auxquelles la Ville a adhéré ;

Considérant la composition des groupes politiques "Liste du MayeuR - Les Engagés pour Hannut - Hannut pour Tous !" pour la législature 2024 - 2030, à savoir :

- Liste du MayeuR - 16 sièges ;
- Les Engagés pour Hannut - 7 sièges ;
- Hannut pour Tous ! - 2 sièges ;

Considérant que les élus des listes "PS", "MR", "Les Engagés", "Ecolo" et "PTB" sont présumés reliés à leurs listes nationales wallonnes et qu'ils peuvent en séance publique du Conseil communal renoncer à cet appartenance automatique et qu'à défaut, ils resteront liés à leur liste tandis que les élus des listes "Liste

du MayeuR", "Les Engagés pour Hannut" et "Hannut pour Tous!" peuvent déposer une déclaration explicite d'apparentement ;

Considérant que Madame JADOT Delphine, conseillère élue du groupe politique « Liste du MayeuR » a déposé une déclaration d'apparentement auprès du secrétariat "Collège - Conseil" :

En conséquence,

**À l'unanimité ; DÉCIDE :**

**Article 1er** - De prendre acte de la déclaration d'apparentement de Madame JADOT Delphine, conseillère élue du groupe politique « Liste du MayeuR ».

**Article 2** - De confirmer qu'à défaut de déclaration contraire en séance publique que de Madame JADOT Delphine, élue sur une liste portant un numéro national, reste attachée au groupe « Mouvement Réformateur »

**Article 3** - Cette déclaration individuelle d'apparentement sera :

- publiée sur le site "internet" de la Ville conformément à l'article L1234 - 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- transmise, pour disposition, aux intercommunales et sociétés de logement.

**5. Modification de la représentation communale au sein de l'Asbl "Agence Locale pour l'Emploi", en abrégé "ALE"- Décision**

Vu l'arrêté - loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, notamment son article 8 fixant l'organisation générale d'une agence locale pour l'emploi ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1122-34§2 ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code susvisé en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la délibération du Conseil communal du :

- 2 décembre 2024 formant les groupes politiques du Conseil communal tels qu'ils résultent du scrutin du 13 octobre 2024, à savoir :
  - 16 membres pour la liste "Liste du MayeuR" ;
  - 7 membres pour la liste "Les Engagés pour Hannut" ;
  - 2 membres pour la liste "Hannut pour Tous !" ;
- 17 décembre 2024 prenant acte des déclarations d'apparentement ;
- 25 septembre 2025 prenant acte de la nomination des représentants au sein des assemblées générales de l'Asbl "Agence Locale pour l'Emploi", à savoir :
  - Alain DISTEXHE (LMR) ;
  - Véronique DAUBE (LMR) ;
  - Mélanie MANTULET (LMR) ;
  - Florence DEGROOT (LMR) ;
  - Sylvain ROTH (Les engagés pour Hannut) ;
  - Sarah VAN LOMBEEK (Hannut pour Tous !) ;
- 20 novembre 2025 prenant acte, à dater de ce jour, de la démission de Madame MANTULET Mélanie de son mandat de conseillère communale ;

Vu la Circulaire du 10 octobre 2024 de M. François DESQUESNES, Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux, relative à l'installation des nouveaux organes

dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII dans le cadre des élections communales du 13 octobre 2024 ;

Considérant que les communes ont l'obligation d'organiser soit seule, soit en partenariat, une agence locale pour l'emploi sur leur territoire sous la forme juridique d'une association sans but lucratif ;

Considérant les statuts de l'Asbl "Agence Locale pour l'Emploi", et plus particulièrement son article 5 lequel précise que "Conformément à l'article 8, §1er, alinéa 3, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, l'association est composée paritairement, d'une part, de membres désignés par le Conseil Communal de Hannut suivant la proportion entre la majorité et la minorité et d'autre part, de membres représentant les organisations qui siègent au Conseil national du travail."

Considérant le courriel du 22 octobre 2025 de Monsieur Eric CALLUT, Chef de groupe "LMR" par lequel il fait part du souhait de modifier la représentation de son groupe politique au sein de l'Asbl "Agence Locale pour l'Emploi", en proposant Madame Laurence HERCKENS en remplacement de Monsieur Alain DISTEXHE, démissionnaire ;

Considérant qu'il convient également de pourvoir au remplacement de Madame MANTULET Mélanie, Conseillère communale démissionnaire ;

Considérant que conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation susvisé, notamment son article L1122-34§2/1, le nombre de candidats présentés correspond au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que les membres de notre assemblée n'ont pas souhaité, sur base de la demande d'un tiers des membres présents, voter sur cette désignation ;

Considérant dès lors que la présente désignation peut être simplement actée en séance du Conseil communal, et ce, sans vote ;

Sur proposition du Collège communal ;

**À l'unanimité ; DÉCIDE :**

**Article 1er** - De la nomination en qualité de représentant(e)s de la Ville au sein des assemblées générales de l'Asbl "Agence Locale pour l'Emploi" :

- de Madame Laurence HERCKENS, et ce, en lieu et place de Monsieur Alain DISTEXHE, démissionnaire.
- de Madame Delphine JADOT, et ce, en lieu et place de Madame Mélanie MANTULET, démissionnaire.

**Article 2** - De fixer la nouvelle composition comme suit :

- Véronique DAUBE (LMR) ;
- Delphine JADOT (LMR) ;
- Florence DEGROOT (LMR) ;
- Laurence HERCKENS (LMR) ;
- Sylvain ROTH (Les engagés pour Hannut) ;
- Sarah VAN LOMBEEK (Hannut pour Tous !).

**Article 3** - Cette désignation est valable jusqu'à la fin de la législature 2024-2030.

**Article 4** - De transmettre la présente délibération à l'Asbl "Agence Locale pour l'Emploi" ainsi qu'aux représentants désignés.

## **6. Intercommunale "ECETIA" - Modification de la représentation communale - Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, et notamment ses articles L 1122-30, L 1523-1 à L 1523-14 ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code susvisé en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu ses délibérations du :

- 20 février 2025 désignant les 5 délégués communaux repris ci-après pour siéger au sein des assemblées générales de l'intercommunale "ECETIA" :  
Martin Jamar,  
Mélanie Mantulet,  
Sylvie Gramme,  
Audrey Gergay,  
Jean-Yves Devillers,
- 20 novembre 2025 prenant connaissance de la démission de Madame Mélanie MANTULET (groupe politique "LMR") et de ses mandats à titre dérivés, tel que prévu à l'article L5111-1 du Code susvisé ;

Vu la Circulaire du 10 octobre 2024 de M. François DESQUESNES, Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux, relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les Asbl et les associations chapitre XII dans le cadre des élections communales du 13 octobre 2024 ;

Considérant les statuts de l'intercommunale "ECETIA" ;

Considérant qu'au vu du changement précité au sein de la représentation du groupe politique "LMR", il convient de pourvoir au remplacement de Madame Mélanie MANTULET ;

Considérant, à cet égard, le courriel du groupe "LMR" proposant la candidature de Delphine JADOT en qualité de déléguée communale pour siéger aux assemblées générales de cette intercommunale ;

Sur proposition du Collège communal ;

**À l'unanimité ; DÉCIDE :**

**Article 1er** - D'abroger la délibération du Conseil communal du 20 février 2025 désignant les 5 délégués communaux pour siéger au sein des assemblées générales de l'intercommunale "ECETIA".

**Article 2** - De désigner les 5 nouveaux délégués communaux repris ci-après pour siéger au sein des assemblées générales de l'intercommunale "ECETIA" :

- Martin Jamar,
- Delphine Jadot,
- Sylvie Gramme,
- Audrey Gergay,
- Jean-Yves Devillers.

**Article 3** - Que cette désignation est valable jusqu'à la fin de la législature communale 2024 - 2030.

**Article 4** - De transmettre la présente décision pour information, à l'intercommunale "ECETIA" ainsi qu'au nouveau représentant désigné.

## 7. Intercommunale "iMio" - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 1er décembre 2025 - Décision

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 à L1523-14 et L6511-2§1er ;

Vu les délibérations du Conseil communal du :

- 11 août 2016 portant sur l'affiliation de la Ville à l'intercommunale "iMio" ;
- 20 février 2025 désignant les 5 délégués communaux pour assister aux assemblées générales de l'intercommunale "iMio", à savoir Messieurs Emmanuel Douette, Olivier Leclercq, Fabian Dormal, Jean-Yves Devillers et Madame Emilie Médart ;

Considérant les statuts de l'intercommunale "iMio" ;

Considérant qu'en effet, la Ville doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale "iMio" par cinq délégués, désignés à la proportionnelle dont trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant à cet égard, le courrier du 30 septembre 2025 du Président et Vice-Président de l'intercommunale "iMio" convoquant l'assemblée générale ordinaire pour le lundi 1er décembre à 18 heures dans les locaux du Business Village Ecols by Actibel, Avenue d'Ecols, 2 à 5020 SUARLEE ;

Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée s'établit comme suit :

1. Point sur le plan stratégique 2024-2026 ;
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026 ;

Considérant qu'une seconde assemblée générale ordinaire est dès à présent convoquée pour le mardi 16 décembre 2025 à 18 heures dans les locaux d'iMio à Les Isnes ; que celle-ci délibérera valablement sur les points figurant à l'ordre du jour, quelle que soit la représentation en application de l'article 28 des statuts susmentionnés ; que néanmoins, cette convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la 1<sup>re</sup> assemblée générale susvisée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

**Article 1er** - de voter en faveur de l'adoption de tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale repris ci-après :

1. Point sur le plan stratégique 2024-2026 : *Le Conseil communal approuve la proposition du plan stratégique 2024-2026.*
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026 : *Le Conseil communal approuve la proposition de budget pour l'exercice 2026 ainsi que sa grille tarifaire 2026.*

**Article 2** - de transmettre cette délibération portant sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour à l'assemblée générale à l'intercommunale "iMio".

## 8. Intercommunale "AIDE" - Convocation à l'assemblée générale stratégique du 16 décembre 2025 - Vote sur les points inscrits à l'ordre du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 à L1523-14 et L6511-2§1er ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 février 2025 désignant les 5 délégués communaux pour assister aux assemblées générales de l'intercommunale "AIDE", à savoir Messieurs Niels 's Heeren, Thomas Callut, Pascal Dassy, Robin Joassin et Madame Amélie Snyers ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la province de Liège, en abrégé "AIDE" ;

Considérant les statuts de l'intercommunale "AIDE" ;

Considérant qu'en effet, la Ville doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale "AIDE" par cinq délégués, désignés à la proportionnelle dont trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant à cet égard, le courrier du 16 octobre 2025 du Directeur général et du Président de l'intercommunale "AIDE" convoquant l'assemblée générale stratégique pour le mardi 16 décembre 2025 à 19 heures à la station d'épuration de Liège-Oupeye sise rue Voie de Liège, 40 à 4681 HERMALLE-SOUS-ARGENTEAU ;

Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée s'établit comme suit :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 30 juin 2025 ;
2. Approbation du plan stratégique 2026-2028 ;
3. Remplacement et désignation d'administrateurs ;
4. Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 6 octobre 2025 et du Conseil d'administration du 13 octobre 2025 ;

Considérant que dès lors, le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**À l'unanimité ; DÉCIDE :**

**Article 1** - de voter en faveur de l'adoption de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale repris ci-après :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 30 juin 2025 : *Le Conseil communal approuve la proposition de procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 30 juin 2025.*
2. Approbation du plan stratégique 2026-2028 : *Le Conseil communal approuve la proposition du plan stratégique 2026-2025*
3. Remplacement et désignation d'administrateurs : *Le Conseil communal approuve la proposition :*
  - *D'accepter et de ratifier la démission de Madame LIGNOUL Anne de sa fonction d'administrateur au sein de l'AIDE ;*
  - *D'accepter et de ratifier la démission de Monsieur Freddy GRIDELET de sa fonction d'administrateur au sein de l'AIDE à partir du Conseil d'administration du 8 septembre 2025 ;*
  - *de ratifier la désignation de Monsieur Xhurdebise Patrice en tant qu'administrateur à partir du 8 septembre 2025 ;*
  - *de ratifier la désignation de Madame Emilie Servais en tant qu'administrateur à partir du 13 octobre 2025.*
4. Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 6 octobre 2025 et du Conseil d'administration du 13 octobre 2025 : *Le Conseil communal approuve la proposition de fixation des rémunérations des organes de gestion telles que recommandée par le Comité de rémunération du 6 octobre 2025.*

**Article 2** - de transmettre cette délibération à l'intercommunale AIDE.

**9. Intercommunale "ECETIA" - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2025 -  
Vote sur les points inscrits à l'ordre du jour - Décision**

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, notamment les articles L 1123-23, L1512-3, L1523-1 à L1523-14 et l'article L6511-2 §1er ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 février 2025 et modifié le 20 novembre 2025 désignant les 5 délégués communaux aux assemblées générales de l'intercommunale "ECETIA", à savoir Messieurs Martin Jamar, Jean-Yves Devillers et Mesdames Delphine Jadot, Sylvie Gramme et Audrey Gergay ;

Considérant qu'en effet, la Ville doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale "ECETIA" par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, dont trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale "ECETIA" ;

Considérant les statuts de l'intercommunale "ECETIA" ;

Considérant le courrier du 5 novembre 2025 du Directeur général l'intercommunale "ECETIA" convoquant l'assemblée générale ordinaire pour le mardi 16 décembre 2025 à 18 heures à la Ferme-Château du Sart, Rue Al Bâche, 34 à 4540 AMPSIN ;

Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée s'établit comme suit :

1. Administrateurs - Nomination d'administrateurs ;
2. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération ;
3. Plan stratégique 2026-2028 - Approbation ;
4. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1bis du CDLD ;
5. Lecture et approbation du PV en séance ;

Considérant que dès lors, le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale "ECETIA" ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**À l'unanimité ; DÉCIDE :**

**Article 1er** - de voter en faveur de l'adoption de tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale repris ci-après :

1. ADMINISTRATEURS - Nomination d'administrateurs : Le conseil communal approuve la proposition de ratifier les cooptations de Luc Delvaux, Natacha Mossoux, Caroline Saal et Fabrice Merola, administrateurs, à compter du 1er juillet 2025, ainsi que celle de Christophe Demoulin, administrateur et Vice-Président, à compter du 16 septembre 2025.
2. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération : Le Conseil communal approuve la proposition de recommandations formulées par le comité de rémunération et, ainsi, la fixation des rémunérations des mandataires sur cette base.

3. Plan stratégique 2026-2028 - Approbation : Le Conseil communal approuve la proposition de plan stratégique 2026-2027-2028.
4. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1bis du CDLD : Le Conseil communal prend acte qu'une séance de formations dont le thème était "Droits, devoirs et responsabilités de l'administrateur et du Conseil d'Administration" a pu être organisée en date du 12 novembre 2025.
5. Lecture et approbation du PV en séance : Le Conseil communal approuve la proposition de procès-verbal de la présente assemblé générale en séance.

**Article 2** - de transmettre cette délibération portant sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour à l'assemblée générale à l'intercommunale "ECETIA".

*Mme Amélie SNYERS entre en séance avant la discussion du point.*

**10. Intercommunale "INTRADEL" - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2025 - Décision**

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 à L1523-14 et L6511-2 §1er ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 février 2025 désignant les 5 délégués communaux aux assemblées générales de l'intercommunale "Intradel", à savoir Messieurs Thomas Callut, Pascal Dassy, Alain Distexhe et Mesdames Amélie Snyers et Pascale Désiront-Jacqumin ;

Considérant les statuts de l'intercommunale "Intradel" ;

Considérant qu'en effet, la Ville doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale "Intradel" par cinq délégués, désignés à la proportionnelle dont trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant à cet égard, le courriel du 29 octobre de la Directrice générale de l'intercommunale "Intradel" convoquant l'assemblée générale ordinaire pour le jeudi 18 décembre 2025 à 17 heures au siège social Pré Wigy, 20 à 4040 HERSTAL ;

Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée s'établit comme suit :

**Bureau - Constitution**

1. Stratégie - Plan stratégique 2026-2028 (et budget associé)- Adoption
2. Conseil d'administration - Rémunération - Administrateurs
  - a. Recommandation du Comité de rémunération
  - b. Décision
3. Conseil d'administration - Rémunération - Président
  - a. Recommandation du Comité de rémunération
  - b. Décision
4. Conseil d'administration - Rémunération - Vice-président
  - a. Recommandation du Comité de rémunération
  - b. Décision
5. Bureau exécutif - Rémunération - Membres
  - a. Recommandation du Comité de rémunération
  - b. Décision
6. Comité d'Audit - Rémunération - Membres
  - a. Recommandation du Comité de rémunération
  - b. Décision
7. Administrateurs - Démissions/nominations

Considérant que dès lors, le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de cet ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant, à cet égard, le procès-verbal de la réunion de la commission communale du cadre de vie et du sport qui s'est tenue le 13 écoulé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**Par 18 voix pour (DOUETTE Emmanuel, LECLERCQ Olivier, DEGROOT Florence, RENSON Carine, HOUGARDY Didier, JAMAR Martin, 's HEEREN Niels, CARTILIER Coralie, CALLUT Eric, DASSY Pascal, VOLONT Sandrine, CALLUT Thomas, FAUVILLE Pascal, MASSON Marie-Christine, DISTEXHE Alain, GRAMME Sylvie, DORMAL Fabian, JADOT Delphine et 7 voix contre (DESIRONT-JACQMIN Pascale, GERGAY Audrey, SNYERS Amélie, DEVILLERS Jean-Yves, JOASSIN Robin, MEDART Emilie, SACRE Mathilde ;**

**DÉCIDE :**

**Article 1** - de voter comme suit pour tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale et tels que repris ci-après :

**Bureau - Constitution**

*Le Conseil communal approuve la proposition de désignation comme secrétaire, de Mme Marie-Christine NOSSENT, Directrice générale du Conseil d'administration ainsi que celle de 2 représentants communaux à la fonction de scrutateur.*

**1. Stratégie - Plan stratégique 2026-2028 (et budget associé) - Adoption**

Le Conseil communal **désapprouve** la proposition de plan stratégique 2026-2028 de l'Intercommunale  
Le Conseil communal **désapprouve** la proposition de budget y associé.  
Le Conseil communal **désapprouve** la proposition de cotisations 2026.

**2. Conseil d'administration - Rémunération - Administrateurs** : Le Conseil communal approuve la proposition d'octroi aux administrateurs d'un jeton de présence par jour au cours duquel ils assistent à une ou plusieurs réunions d'un montant brut de 125,00 € lié à l'indice 138,01 dans les limites autorisées par la législation.

- a. **Recommandation du Comité de rémunération**
- b. **Décision**

**3. Conseil d'administration - Rémunération - Président** : Le Conseil communal approuve la proposition d'octroi à la Présidente du Conseil d'administration d'une rémunération annuelle brute de 19.997,14 € à l'indice 138,01 dans les limites autorisées par la législation.

- a. **Recommandation du Comité de rémunération**
- b. **Décision**

**4. Conseil d'administration - Rémunération - Vice-président** : Le Conseil communal approuve la proposition d'octroi à la Vice-présidente du Conseil d'administration d'une rémunération annuelle brute de 14.997,86 € à l'indice 138,01 dans les limites autorisées par la législation.

- a. **Recommandation du Comité de rémunération**
- b. **Décision**

**5. Bureau exécutif - Rémunération - Membres** : Le Conseil communal approuve la proposition d'octroi aux membres du Bureau exécutif autres que la Présidente ou la Vice-présidente d'un jeton de présence par jour au cours duquel ils assistent à une ou plusieurs réunions d'un montant brut de 125 € lié à l'indice 138,01 dans les limites autorisées par la législation.

- a. **Recommandation du Comité de rémunération**
- b. **Décision**

**6. Comité d'Audit - Rémunération - Membres** : Le Conseil communal approuve la proposition d'octroi aux membres du Comité d'audit d'un jeton de présence par jour au cours duquel ils assistent à une ou plusieurs réunions d'un montant brut de 125 € lié à l'indice 138,01 dans les limites autorisées par la législation.

- a. Recommandation du Comité de rémunération
- b. Décision

**7. Administrateurs - Démissions/nominations** : Le Conseil communal prend acte qu'à l'heure de l'envoi des convocations, il n'y a pas de démission ni de nominations depuis l'assemblée générale de juin 2025. Ce point est donc sans objet.

**Article 2** - de transmettre cette délibération portant sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour à l'assemblée générale à l'intercommunale "Intradel".

**11. Statut pécuniaire du personnel communal - Modification en vue d'intégrer une nouvelle section relative à l'octroi de chèques-repas - Approbation**

Vu la Constitution, et notamment ses articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, et notamment son article 7 ;

Vu la Loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi organique des centres publics d'action sociale (CPAS) du 08 juillet 1976 et notamment son article 42 lequel précise en ses §1er et 2 : « *Les membres du personnel du centre public d'action sociale bénéficient du même statut général du personnel que les membres du personnel de la commune où le centre a son siège. Par statut général du personnel, l'on entend l'ensemble des règles générales prises dans le cadre de l'autonomie locale qui régissent la situation juridique administrative et pécuniaire de tous les membres du personnel de l'administration, quel que soit leur grade.*

*§2. Le conseil de l'action sociale arrête les dérogations au statut général du personnel visé au paragraphe 1er dans la mesure où le caractère spécifique de certains services et établissements du centre le commande, et fixe le statut général du personnel des emplois inexistant au niveau communal ainsi que celui du personnel de l'hôpital.*

*Le statut général du personnel dérogatoire comprend au minimum les 12 éléments visés à l'article L1212-2, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.*

*Les éléments de rémunérations qui sont dérogatoires sont fixés notamment selon l'importance des attributions, le degré de responsabilité et les aptitudes générales et professionnelles requises, et la place occupée par les membres du personnel dans la hiérarchie de l'administration du centre public d'action sociale » ;*

Vu la loi du 6 mars 1971 portant sur le travail, et notamment son article 26 bis ;

Vu la Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les Autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de la susdite Loi ;

Vu la Loi du 6 décembre 2015 modifiant le Code des impôts sur les revenus en matière de titres-repas et d'avantages non-récurrents liés aux résultats, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L 1122-30, L1212-2 et L3131-1 ;

Vu l'Arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la Loi du 27 juin 1969 révisant l'Arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, et notamment son article 19bis ;

Vu l'Arrêté royal du 12 octobre 2010 fixant les conditions d'agrément et la procédure d'agrément pour les éditeurs des titres-repas, chèques sport/culture, éco-chèques et chèques consommation sous forme

électronique, exécutant les articles 183 à 185 de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses, tel que modifié à ce jour ;

Vu les délibérations du Conseil communal du :

- 25 février 2021, approuvée le 6 avril 2021 par Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et de la Ville, fixant le nouveau statut administratif du personnel communal, en se référant au Pacte pour une Fonction publique locale et provinciale solide et solidaire ;
- 25 février 2021, approuvée le 6 avril 2021 par Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et de la Ville, approuvant le nouveau statut pécuniaire du personnel communal ;
- 31 août 2023, approuvée le 5 octobre 2023 par Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et de la Ville, arrêtant le nouveau règlement de travail ainsi que ses 10 annexes, applicable au personnel communal ;
- du 25 septembre 2025 adoptant le programme stratégique transversal et notamment ses objectifs :
- stratégique 18, à savoir « Etre une administration optimalisant les outils et les procédures pour garantir une structure efficiente dans son fonctionnement, axée sur une gouvernance au service du citoyen » ;
- opérationnel 18.6., à savoir « Se doter d'outils performants pour maîtriser la gestion de l'administration communale au regard de la réforme de la fonction publique » ;

Considérant la délibération susvisée, et notamment sa fiche actions 18.6.2. portant sur la mise en place de l'octroi de chèques – repas dans les 2 entités que sont la Ville et son CPAS ;

Considérant que l'agenda des États membres des Nations Unies s'articule autour des 17 Objectifs de Développement Durable (ODD), déclinés en 169 cibles, définissant et traduisant les priorités pour assurer une transition juste vers un développement durable à l'horizon 2030 ;

Considérant, à cet égard, les ODD susvisés et plus particulièrement les objectifs 1, 8 et 10 portant respectivement sur « Pas de pauvreté - Un travail décent et la croissance économique - Les inégalités réduites » ;

Considérant que l'administration communale ne dispose pas d'un restaurant d'entreprise où des repas sont fournis aux agents à des prix réduits ;

Considérant qu'à ce jour, le personnel de l'administration communale ne dispose pas d'avantages extra-légaux ;

Considérant dès lors que le package salarial proposé par l'administration communale s'avère peu compétitif et attractif sur le marché de l'emploi actuel ;

Considérant que les chèques-repas se sont imposés dans toutes les grandes sociétés actuelles comme un avantage non-négligeable aussi bien pour les employés que pour les employeurs ;

Considérant que plusieurs communes avoisinantes octroient des chèques-repas, et notamment Braives, Burdinne, Crisnée, Donceel, Fexhe-le-Haut-Clocher, Oreye, Remicourt, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Wanze, Wasseiges, etc. ;

Considérant que depuis plus de 3 ans et lors de précédentes réunions avec les organisations syndicales, les délégations de ces dernières avaient déjà sollicité le Président d'assemblée afin de connaître les démarches entreprises par les 2 entités aux fins d'octroyer des chèques-repas à leur personnel ;

Considérant qu'en réunion du 11 juillet dernier, la délégation représentant l'autorité a marqué son accord de principe sur cet avantage financier lors de l'élaboration du budget pour l'exercice 2026 ;

Considérant que l'octroi de chèques-repas offre plusieurs avantages, à savoir :

- un meilleur pouvoir d'achat pour les agents, les chèques-repas offrant un pouvoir d'achat supplémentaire aux salariés, augmentant ainsi leur pouvoir d'achat net ;
- une motivation et une lutte contre l'absentéisme, les salariés étant plus motivés par cet avantage lié aux jours de travail effectifs incitant à la présence au travail ;
- une exonération des charges sociales, l'employeur étant exempté de payer des cotisations sociales sur la part qu'il finance dans les chèques-repas ;
- une entreprise plus attractive sur le marché du travail et une rétention des talents contribuant à l'acquisition et à la fidélisation de ceux-ci ;

Considérant qu'au final, offrir des chèques-repas représente une stratégie « gagnant-gagnant », d'une part pour l'employeur, s'agissant d'un moyen d'optimiser ses coûts de rémunération et de fidéliser son personnel, et d'autre part, pour le salarié puisqu'il s'agit un avantage net, non imposable et exonéré de charges sociales ;

Considérant qu'il s'agit d'un coût maîtrisé puisque le montant versé par l'employeur n'est pas soumis à l'indexation automatique, visant à maintenir le pouvoir d'achat des travailleurs face à l'augmentation des prix ;

Considérant que les chèques-repas sont utilisables pour les denrées alimentaires par le biais de magasins d'alimentation, restaurants, supermarchés, snacks, etc. ;

Considérant que pour des chèques-repas de 6€, l'intervention de l'employeur et du membre du personnel s'élève respectivement à 4,91€ et 1,09€ ;

Considérant que sous certaines conditions au sein de nos institutions, différents régimes de travail existent pour les prestations au sein du groupe des temps pleins et/ou temps partiels ;

Considérant qu'au regard des différents régimes de travail dans un groupe, il peut alors être appliqué seulement pour ce groupe ou pour toute l'entreprise, un système offrant la possibilité à l'employeur de prévenir les inégalités entre travailleurs occupés dans un système avec une durée du travail égale mais bénéficiant d'un régime de travail différent ;

Considérant que seules les entreprises obligées d'appliquer l'article 26bis de la loi sur le travail du 16 mars 1971 en cas de prestations supplémentaires, peuvent faire usage de ce système ;

Considérant que les institutions publiques peuvent par analogie faire usage de ce système, même si elles ne tombent pas sous cette loi ;

Considérant que la Ville, le CPAS et la RCA disposent du même statut pécuniaire mais qu'il convient d'intégrer les spécificités de certains services employant du personnel spécifique, et notamment celle de la résidence « Loriers » du CPAS comprenant une maison de repos et de soin ainsi qu'une résidence – services ;

Considérant qu'en effet, certains membres du personnel sont soumis à un régime de travail à six jours par semaine ; que d'autres effectuent des prestations irrégulières, petites ou grandes pauses ; et qu'enfin, certains agents effectuent des prestations soumises à des contraintes particulières, par exemple le travail de nuit ;

Considérant que les agents fonctionnent soit en horaire fixe, soit en horaire flottant, soit en horaire variable et qu'il convient donc de proratiser le nombre de chèques sur base de l'horaire théorique ;

Considérant qu'afin de respecter le principe d'égalité de traitement et de non-discrimination, il est de bonne administration d'utiliser un système de comptage des prestations pour les chèques-repas tenant compte de toutes ces spécificités ;

Considérant, à cet égard, l'estimation établie par le Directeur financier pour l'ensemble du personnel communal en 2026 avec une prise en charge des différents coûts (services – achat des cartes – etc.) fixée à 171.600 € et une recette de 31.174€ ;

Considérant que ces montants seront inscrits au budget pour l'exercice 2026 sous les articles 13130/115-41 (dépenses) et 13130/161-14 (recettes) ;

Considérant l'avis favorable émis par le Comité de Direction en date du 6 novembre 2025 ;

Considérant qu'au vu de ce qui est précède, il s'avère judicieux de modifier le statut pécuniaire du personnel communal en intégrant une nouvelle section relative à l'octroi de chèques – repas au personnel communal ;

Considérant que le mécanisme légal de négociation a été activé préalablement à cette décision, et notamment par le biais des réunions :

- du comité particulier de négociation syndicale et du comité de concertation Ville-CPAS qui se sont tenues respectivement les 14 et 19 novembre 2025 ;
- de synergies entre pouvoirs publics apparaissant comme une démarche de bon sens répondant au double objectif de rationalisation des dépenses et de bonne gouvernance ;

Considérant, à cet égard, le protocole d'accord du comité de négociation syndicale signé en séance le 14 écoulé par les délégations de l'autorité et des organisations syndicales en ce qui concerne leur accord unanime quant à la modification du statut pécuniaire du personnel communal en vue d'y intégrer une nouvelle section relative à l'octroi des chèques-repas au personnel de la Ville ;

Au vu de ce qui précède :

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18 novembre 2025,

**À l'unanimité ; DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – De modifier le statut pécuniaire du personnel communal en vue d'y intégrer la nouvelle section relative à l'octroi des chèques-repas et telle que reproduite ci-après :

***Section relative à l'octroi des chèques-repas au personnel de la Ville***

**Article 1<sup>er</sup>**

**§1. Pour l'application du présent règlement, on entend par :**

**Membre du personnel** : tout agent statutaire ou contractuel en service dans une fonction à charge du budget communal ainsi que les agents pourvus d'un grade légal, à l'exclusion :

- des étudiants,
- des volontaires/bénévoles,
- des stagiaires,
- des moniteurs (RCA)
- des travailleurs sous contrat « article 60§7 » (loi organique des CPAS)
- des stagiaires en contrat d'adaptation professionnelle,
- des travailleurs bénéficiant du « plan 600 » (études d'infirmier)
- des agents bénéficiant d'une rente,
- des mandataires, des mandataires pensionnés ou leurs ayants-droits.

**Période de référence** : la période pour laquelle les chèques-repas sont alloués et correspond aux prestations fournies durant le mois précédent la distribution.

**Bénéficiaire** : tout agent auquel des chèques-repas sont octroyés.

## Article 2

§1. Tout membre du personnel peut bénéficier de l'octroi de chèques-repas électroniques par période de référence d'une valeur faciale unitaire de 6 €.

§2. La Commune prend en charge une participation de 4,91 € dans le coût de chaque chèque-repas octroyé.

La délivrance d'un chèque-repas est subordonnée au paiement, par le bénéficiaire, d'une participation de 1,09 €. Cette participation individuelle sera automatiquement prélevée sur le salaire dû à l'agent.

§3. Le montant des chèques-repas n'est pas indexé.

## Article 3

§1. Le nombre de chèques-repas auquel a droit l'agent est déterminé par le nombre d'heures de prestation de service effectives, quel que soit le régime de travail, à diviser par 7,6.

$$\frac{\text{nombre d'heures effectivement prestées}}{7,6}$$

S'il résulte de cette opération un nombre décimal, ce reliquat sera comptabilisé le mois suivant.

A la fin du trimestre, un décompte sera établi et le nombre décimal de chèques sera arrondi à l'unité supérieure.

§2. Le nombre de chèques-repas par trimestre est toutefois limité au nombre de jours calendriers, après déduction des samedis, dimanches et jours fériés de ladite période.

Si, à la fin d'un mois ou d'un trimestre, il apparaît que trop ou trop peu de chèques-repas ont été octroyés, alors dans le premier ou, si nécessaire, dans le deuxième mois qui suit la période de référence, le nombre de chèques-repas est ramené conformément au nombre d'heures de prestations de service effectives que l'agent a effectué durant cette période de référence.

En outre, si le nombre ainsi obtenu est supérieur au nombre maximal de jours pouvant être prestés au cours du trimestre par un travailleur occupé à temps plein dans l'entreprise, il est alors limité à ce dernier nombre, soit 65 jours.

§3. Les jours fériés, jours de maladie, jours de congés, jours de récupération d'heures supplémentaires, jours de repos compensatoires, ... ne sont pas considérés comme des jours prestés et ne permettent donc pas l'octroi d'un chèque-repas.

## Article 4

§1. Le montant des chèques-repas est versé sur une carte au nom de l'agent dans le courant du mois qui suit celui pour lequel il est dû.

§2. Le chèque-repas a une validité de douze mois à compter du moment où le montant est versé sur le compte chèques-repas de l'agent.

§3. Les chèques-repas ne peuvent être utilisés qu'en paiement d'un repas ou pour l'achat d'aliments prêts à la consommation.

## Article 5

Les frais de mise en place du système et de renouvellement des cartes expirées sont pris en charge par l'employeur.

En cas de perte ou détérioration de la carte par le bénéficiaire, ce dernier devra supporter les frais inhérents à son remplacement.

## **Article 6**

*Avant l'utilisation des chèques-repas électroniques, le bénéficiaire peut vérifier le solde ainsi que la durée de validité des chèques-repas qui lui ont été délivrés et n'ont pas encore été utilisés.*

## **Article 7**

*Les chèques-repas électroniques seront mis à disposition par un éditeur agréé conjointement par le Ministre compétent pour les Affaires sociales, le Ministre compétent pour l'Emploi, le Ministre compétent pour des Indépendants et le Ministre compétent pour les Affaires économiques, comme le prévoit l'arrêté royal du 12 octobre 2010.*

## **Article 8**

*L'entrée en vigueur de cette modification du statut pécuniaire du personnel communal en vue d'y intégrer la nouvelle section relative à l'octroi des chèques-repas est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2026.*

-----

**Article 2** – De transmettre la présente délibération au Service Public de Wallonie, et ce, dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

### **12. Convention d'adhésion à l'ASBL « Centrale des marchés » - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §1 et L1222-7 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article 1234-1 relatif à la création ou la participation à une ASBL et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129, et plus particulièrement son article 2) §1 c) lequel précise .... "l'ASBL « Centrale des marchés » est un pouvoir adjudicateur parce que : l'ASBL a été créée dans "un but précis pour répondre à des besoins d'intérêt général qui ne sont pas de nature commerciale ou industrielle" ;

Considérant les statuts de ladite association, et notamment son objet social tel qu'il figure en son article 3, lequel précise : « L'association est créée dans le but spécifique de répondre à des besoins d'intérêt général qui ne sont pas de nature industrielle ou commerciale. L'association a pour objectif de contribuer, de manière la plus large, au soutien et au développement général des services fournis aux pouvoirs adjudicateurs » ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour préster des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Considérant qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Considérant que ce mécanisme permet également des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que l'ASBL « Centrale des marchés » est dotée d'une personnalité juridique et que celle-ci porte le numéro d'entreprise BE 0524.818.005 ;

Considérant que l'ASBL « Centrale des marchés » dépend d'adjudicateurs et que, selon l'article 21 de ses statuts, la majorité des membres du conseil d'administration doit être composée de représentants des pouvoirs adjudicateurs (3 membres) ;

Considérant que le Conseil d'Administration vote à la majorité et ne peut se réunir légalement que si la majorité des représentants est présente ;

Considérant qu'en outre, selon les articles 14 et 19 de ses statuts, l'assemblée générale - composée quasi intégralement des pouvoirs adjudicateurs - prévoit le contrôle effectif des plans stratégiques, du règlement interne ainsi que du budget et des comptes ;

Considérant que l'ASBL « Centrale des marchés » s'érige en un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1°, c de la loi du 17 juin 2016 susvisée et que, par son statut, elle est mandatée pour effectuer la mission de centrale de marchés ;

Considérant qu'en tant que pouvoir adjudicateur, la Commune de Hannut est éligible à l'adhésion de l'ASBL « Centrale des marchés » ;

Considérant que l'inscription y est totalement gratuite et qu'à aucun moment, il ne sera demandé par l'ASBL « Centrale des marchés » de payer une cotisation ou d'acquérir une part de l'organisation ;

Considérant que les membres de l'ASBL « Centrale des marchés » ne sont soumis à aucune obligation de participation ou d'achat concernant les accords-cadres et chaque membre décide toujours en toute autonomie et liberté ;

Considérant que l'objectif de l'ASBL « Centrale des marchés » consiste à décharger les autorités adjudicatrices en proposant des accords-cadres clairs et précis afin d'éviter de lancer leurs propres procédures ;

Considérant qu'en tant que membre de l'ASBL « Centrale des marchés », la Commune de Hannut pourra profiter des contrats en cours, sans obligation ;

Considérant que la durée (délai de livraison) des commandes basées sur l'accord-cadre peut dépasser la durée de l'accord-cadre lui-même ;

Pour ces motifs ;

**À l'unanimité ; DÉCIDE :**

**Article 1er – D'adhérer à l'ASBL « Centrale des marchés ».**

**Article 2 – De charger le Collège communal de l'exécution de la convention d'adhésion à l'ASBL « Centrale des marchés », de manifester le cas échéant l'intérêt de la Commune de Hannut pour les marchés passés par cette centrale d'achat, de modifier les conditions d'adhésion et de résilier l'adhésion.**

### **13. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'association "Royal Philatélic Club de Hesbaye" - Décision et conditions**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier en date du 30 septembre 2025 par lequel l'association "Royal Philatelic Club de Hesbaye" sollicite le bénéfice d'une subvention communale en vue de l'aider financièrement dans les frais

d'organisation de la 24ème Bourse des Collectionneurs organisée le 15 mars 2025 au Marché couvert de Hannut ;

Considérant que les activités développées par ladite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines culturel et associatif ;

Considérant que l'association "Royal Philatelic Club de Hesbaye" ne doit pas, par ailleurs, restituer ou justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2025, sous l'article 762/332-02;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

**À l'unanimité ; DÉCIDE :**

**Article 1er** – Le Conseil communal accordera à l'association « Royal Philatelic Club de Hesbaye » une subvention directe en numéraire d'un montant de 350,00 € (trois cent cinquante euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation, par l'association en question, de la 24ème Bourse des Collectionneurs organisée le 15 mars 2025 au Marché couvert de Hannut ;

- sera liquidée :

- en une fois ;
- postérieurement à la réalisation de l'activité citée ci-avant ;
- antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

**Article 2** - Pour le 30 juin 2026 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

**Article 3** - L'association « Royal Philatelic Club de Hesbaye » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;  
- ne rentrerait pas pour le 30 juin 2026 les justificatifs attestant l'utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;  
- n'utilisera pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

**14. Route N80 - Moxhe - Avis favorable à l'implantation d'une traversée piétonne - Police de la circulation Routière - Décision**

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de

travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2024 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, art. 3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2024 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, article 16, 10° ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers faibles ;

Considérant la demande de la ville d'Hannut de la mise en place d'un passage pour piétons sur la N80 à Moxhe à hauteur de la station service et des arrêts TEC "route d'Avennes" ;

Considérant le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière datée du 16 octobre 2025 concernant l'implantation d'une traversée piétonne sur la N80, à la BK41.1 à hauteur de la station service et de l'habitation portant le numéro 114 à Moxhe ;

Sur proposition du Collège communal ;

**À l'unanimité ; DÉCIDE :**

**Article 1er** - D'émettre un avis favorable au projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière concernant l'implantation d'une traversée piétonne sur la N80 à hauteur de Moxhe à la BK 41.1.

**Article 2** - De transmettre la présente délibération en trois exemplaires à la Direction des Routes de Liège.

## **15. CPAS – Modifications n° 2 au budget 2025 (services ordinaire et extraordinaire) du CPAS et de l'ETA – Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu la Loi organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, et notamment son article 88 ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des Centres publics d'action sociale ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2024 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale en date du 20 novembre 2024 approuvant le budget toutes comptabilités (CPAS et ETA l'Aurore) pour l'exercice 2025 ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 décembre 2024 approuvant le budget toutes comptabilités (CPAS et ETA l'Aurore) pour l'exercice 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 juin 2025 approuvant les modifications budgétaires n°1 aux services ordinaire et extraordinaire du CPAS et de l'ETA pour l'exercice 2025 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale en date 15 octobre 2025 approuvant la modification budgétaire nr 2 aux services ordinaire et extraordinaire (CPAS et ETA Aurore) pour l'année 2025 ;

Considérant que la dotation communale reste inchangée au montant de 2.183.000€, réparti comme suit : 2.050.000€ de dotation communale et 133.000,00€ de dotation spécifique dans le cadre du 2ème pilier pension ;

Considérant l'avis du Directeur financier de la Ville émis en date du 4 novembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04 novembre 2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04 novembre 2025,

**À l'unanimité ; DÉCIDE :**

**Article 1er** – d'approuver les modifications budgétaires n° 2 aux services ordinaire et extraordinaire du CPAS et de l'ETA pour l'exercice 2025, et synthétisées comme suit :

Service ordinaire

Libellé	CPAS/Résidence	ETA L'AURORE	TOTAL GENERAL
Nouveau montant des dépenses et des recettes	12.962.385,20	2.083.301,99	15.045.687,19

Service extraordinaire

Libellé	CPAS/Résidence	ETA L'AURORE	TOTAL GENERAL
Nouveau montant des dépenses et des recettes	2.136.039,11	74.946,45	2.210.985,56

**Article 2** – La dotation communale reste inchangée au montant total de 2.183.000€, réparti comme suit : 2.050.000€ de dotation communale et 133.000,00€ de dotation spécifique dans le cadre du 2ème pilier pension.

**Article 3** – La présente délibération sera annexée aux modifications budgétaires n° 2 aux services ordinaire et extraordinaire du CPAS et de l'ETA pour l'exercice 2025 du Centre Public d'Action Sociale dont il est question à l'article 1er et transmis à Madame la Présidente du Centre et au Directeur financier.

**16. Fabrique d'église de Poucet - Travaux de réfection du parvis de l'église - Versement d'une subvention extraordinaire - Décision et conditions**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, et notamment son article L 1321-1, 9° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église, et notamment ses articles 37, 4° et 92 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du 1er avril 2025 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Poucet choisit le mode de passation, fixe les conditions et arrête la liste des entreprises à consulter en vue de l'attribution d'un marché ayant pour objet des travaux de réfection du parvis de l'église ;

Vu la délibération du 10 septembre 2025 par laquelle ledit Conseil de fabrique d'église désigne la société Christiaens Béton, rue de Corthys, 15 à 4280 Hannut en qualité d'adjudicataire de ce marché ;

Considérant la demande de la Fabrique d'église de pouvoir bénéficier d'une subvention communale pour assurer le financement de ces travaux ;

Considérant qu'il apparaît de l'examen du dossier d'adjudication présenté par la Fabrique d'église concernée que celle-ci a respecté, pour l'attribution de ce marché, les dispositions prévues en la matière par la loi du 17 juin 2016 susmentionnée et ses arrêtés d'application ;

Considérant que les crédits appropriés ont été inscrits au budget communal pour l'exercice 2025, sous l'article 790/633-51 (Projet n° 20250046) par voie de modification budgétaire n° 2/2025 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par l'intéressé ;

Sur proposition du Collège communal ;

**À l'unanimité ; DÉCIDE :**

**Article 1er** - Un avis favorable est émis sur la décision susmentionnée du 10 septembre 2025 par laquelle le Conseil de fabrique d'église de Poucet désigne, en qualité d'adjudicataire d'un marché ayant pour objet des travaux de réfection du parvis de l'église, a société Christiaens Béton, rue de Corthys, 15 à 4280 Hannut en qualité d'adjudicataire de ce marché, et ce au montant de 4.300,00 € hors TVA ou 5.203,00 € TVA comprise.

**Article 2** - Sous réserve de l'approbation par les autorités de tutelle de la Ville des crédits y afférents inscrits au budget communal pour l'exercice 2025, un subside extraordinaire destiné à financer le coût de ces travaux sera accordé à ladite Fabrique d'église, et ce, dans les limites de ces crédits.

**17. Fabrique d'église de Poucet - Travaux de mise en conformité de l'installation électrique de l'église - Complément - Versement d'une subvention extraordinaire - Décision et conditions**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, et notamment son article L 1321-1, 9° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église, et notamment ses articles 37, 4° et 92 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du 10 septembre 2025 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Poucet a choisi le mode de passation et fixé les conditions d'un marché ayant pour objet des travaux de mise en conformité de l'installation électrique de l'église, complémentaires à ceux réalisés au cours de l'année 2024 ;

Vu la délibération du même jour par laquelle ledit Conseil de fabrique d'église a désigné la SRL TikElec, route de Wavre 105A à 4280 Hannut en qualité d'adjudicataire de ce marché ;

Considérant la demande de la Fabrique d'église de pouvoir bénéficier d'une subvention communale pour assurer le financement de ces travaux ;

Considérant qu'il apparaît de l'examen du dossier d'adjudication présenté par la Fabrique d'église concernée que celle-ci a respecté, pour l'attribution de ce marché, les dispositions prévues en la matière par la loi du 17 juin 2016 susmentionnée et ses arrêtés d'application ;

Considérant que les crédits appropriés ont été inscrits au budget communal pour l'exercice 2025, sous l'article 790/633-51 (Projet n° 20250046) par voie de modification budgétaire n° 2/2025 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par l'intéressé ;

Sur proposition du Collège communal ;

**À l'unanimité ; DÉCIDE :**

**Article 1er** - Un avis favorable est émis sur la décision susmentionnée du 10 septembre 2025 par laquelle le Conseil de fabrique d'église de Poucet désigne, en qualité d'adjudicataire d'un marché ayant pour objet des travaux de mise en conformité de l'installation électrique de l'église (Travaux complémentaires), la SRL TikElec, route de Wavre 105A à 4280 Hannut, et ce, au montant de 738,00 € hors TVA ou 892,98 € TVA comprise.

**Article 2** - Sous réserve de l'approbation par les autorités de tutelle de la Ville des crédits y afférents inscrits au budget communal pour l'exercice 2025, un subside extraordinaire destiné à financer le coût de ces travaux sera accordé à ladite Fabrique d'église, et ce dans les limites de ces crédits.

**18. Fabrique d'église d' Avernas-le-Bauduin - Travaux de réparation de la porte d'entrée du presbytère - Versement d'une subvention extraordinaire - Décision et conditions**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, et notamment son article L 1321-1, 9° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église, et notamment ses articles 37, 4° et 92 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du 12 mars 2025 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église d'Avernas-le-Bauduin choisit le mode de passation, fixe les conditions et attribue à la Menuiserie Olivier Marquet, Grand-route, 11 à 4590 Ouffet, un marché ayant pour objet des travaux de réparation de la porte d'entrée du presbytère ;

Considérant la demande de la Fabrique d'église de pouvoir bénéficier d'une subvention communale pour assurer le financement de ces travaux ;

Considérant qu'il apparaît de l'examen du dossier d'adjudication présenté par la Fabrique d'église concernée que celle-ci a respecté, pour l'attribution de ce marché, les dispositions prévues en la matière par la loi du 17 juin 2016 susmentionnée et ses arrêtés d'application ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2025, sous l'article 790/633-51 (Projet n° 20250015) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par l'intéressé ;

Sur proposition du Collège communal ;

**À l'unanimité ; DÉCIDE :**

**Article 1er** - Un avis favorable est émis sur la décision susmentionnée *du 12 mars 2025 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église d'Avernas-le-Bauduin choisit le mode de passation, fixe les conditions et attribue à la Menuiserie Olivier Marquet, Grand-route, 11 à 4590 Ouffet, un marché ayant pour objet des travaux de réparation de la porte d'entrée du presbytère, et ce au montant de 1.385,50 € hors TVA ou 1.468,63 € TVA comprise.*

**Article 2** - Un subside extraordinaire destiné à financer le coût de ces travaux sera accordé à ladite Fabrique d'église, et ce dans les limites des crédits inscrits à cet au budget communal..

## **19. Fabrique d'église d'Avernas-le-Bauduin - Travaux de remplacement du seuil de la porte d'entrée du presbytère - Versement d'une subvention extraordinaire - Décision et conditions**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, et notamment son article L 1321-1, 9° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église, et notamment ses articles 37, 4° et 92 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du 4 octobre 2025 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église d'Avernas-le-Bauduin choisit le mode de passation, fixe les conditions et attribue à Monsieur Alain Morue, rue Tige Jacquette, 8/B à 4280 Hannut, un marché ayant pour objet des travaux de remplacement du seuil de la porte d'entrée du presbytère ;

Considérant la demande de la Fabrique d'église de pouvoir bénéficier d'une subvention communale pour assurer le financement de ces travaux ;

Considérant qu'il apparaît de l'examen du dossier d'adjudication présenté par la Fabrique d'église concernée que celle-ci a respecté, pour l'attribution de ce marché, les dispositions prévues en la matière par la loi du 17 juin 2016 susmentionnée et ses arrêtés d'application ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2025, sous l'article 790/633-51 (Projet n° 20250015) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par l'intéressé ;

Sur proposition du Collège communal ;

**À l'unanimité ; DÉCIDE :**

**Article 1er** - Un avis favorable est émis sur la décision susmentionnée du 4 octobre 2025 par laquelle le Conseil de fabrique d'église d'Avernas-le-Bauduin désigne, en qualité d'adjudicataire d'un marché ayant pour objet des travaux de remplacement du seuil de la porte d'entrée du presbytère, Monsieur Alain Morue, rue Tige Jacquette, 8/B à 4280 Hannut, et ce au montant de 800,00 € hors TVA ou 848,00 € TVA comprise.

**Article 2** - Un subside extraordinaire destiné à financer le coût de ces travaux sera accordé à ladite Fabrique d'église, et ce dans les limites des crédits inscrits sous l'article 790/633-51 (Projet 20250015).

## **20. Fabrique d'église d'Avin - Travaux d'aménagement d'un local "Toilettes" à l'église - Versement d'une subvention extraordinaire - Décision et conditions**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, et notamment son article L 1321-1, 9° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église, et notamment ses articles 37, 4° et 92 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du 7 octobre 2025 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église d'Avin choisit le mode de passation, fixe les conditions et arrête la liste des entreprises à consulter en vue de l'attribution d'un marché ayant pour objet des travaux d'aménagement d'un local "Toilettes" à l'église ;

Vu la délibération du 4 novembre 2025 par laquelle ledit Conseil de fabrique d'église désigne la SRL RENOFAS'T CONCEPT, rue Alphonse Piron, 5 à 4280 Hannut en qualité d'adjudicataire de ce marché ;

Considérant la demande de la Fabrique d'église de pouvoir bénéficier d'une subvention communale pour assurer le financement de ces travaux ;

Considérant qu'il apparaît de l'examen du dossier d'adjudication présenté par la Fabrique d'église concernée que celle-ci a respecté, pour l'attribution de ce marché, les dispositions prévues en la matière par la loi du 17 juin 2016 susmentionnée et ses arrêtés d'application ;

Considérant que les crédits appropriés ont été inscrits au budget communal pour l'exercice 2025, sous l'article 790/633-51 (Projet n° 20250016)

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par l'intéressé ;

Sur proposition du Collège communal ;

**À l'unanimité ; DÉCIDE :**

**Article 1er** - Un avis favorable est émis sur la décision susmentionnée du 4 novembre 2025 par laquelle le Conseil de fabrique d'église d'Avin désigne, en qualité d'adjudicataire d'un marché ayant pour objet des travaux d'aménagement d'un local "Toilettes" à l'église, la société la SRL RENOFAS'T CONCEPT, rue Alphonse Piron, 5 à 4280 Hannut en qualité d'adjudicataire de ce marché, et ce au montant de 10.290,00 € hors TVA ou 12.450,90 € TVA comprise.

**Article 2** - Un subside extraordinaire destiné à financer le coût de ces travaux sera accordé à ladite Fabrique d'église, et ce dans les limites des crédits inscrits sous l'article 790/633-51 (Projet 20250016).

## **21. Fabrique d'église d'Avin - Travaux de remplacement de portes et cloisons intérieures à l'église - Versement d'une subvention extraordinaire - Décision et conditions**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, et notamment son article L 1321-1, 9° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église, et notamment ses articles 37, 4° et 92 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du 7 octobre 2025 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église d'Avin choisit le mode de passation, fixe les conditions et arrête la liste des entreprises à consulter en vue de l'attribution d'un marché ayant pour objet des travaux de remplacement de portes et de cloisons intérieures à l'église ;

Vu la délibération du 4 novembre 2025 par laquelle ledit Conseil de Fabrique d'église désigne la SRL Vitrerie Andennaise, rue du Géron, 23-25 à 5300 Andenne, en qualité d'adjudicataire de ce marché ;

Considérant la demande de la Fabrique d'église de pouvoir bénéficier d'une subvention communale pour assurer le financement de ces travaux ;

Considérant qu'il apparaît de l'examen du dossier d'adjudication présenté par la Fabrique d'église concernée que celle-ci a respecté, pour l'attribution de ce marché, les dispositions prévues en la matière par la loi du 17 juin 2016 susmentionnée et ses arrêtés d'application ;

Considérant que les crédits appropriés ont été inscrits au budget communal pour l'exercice 2025, sous l'article 790/633-51 (Projet n° 20250016) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par l'intéressé ;

Sur proposition du Collège communal ;

**À l'unanimité ; DÉCIDE :**

**Article 1er** - Un avis favorable est émis sur la décision susmentionnée du 4 novembre 2025 par laquelle le Conseil de fabrique d'église d'Avin désigne, en qualité d'adjudicataire d'un marché ayant pour objet des travaux de remplacement de portes et de cloisons intérieures à l'église, la SRL Vitrerie Andennaise, rue du Géron, 23-25 à 5300 Andenne, 6.960,03 € hors TVA ou 8.421,64 € TVA comprise.

**Article 2** - Un subside extraordinaire destiné à financer le coût de ces travaux sera accordé à ladite Fabrique d'église, et ce dans les limites des crédits inscrits sous l'article 790/633-51 (Projet 20250016).

## **22. Fabrique d'église de Thisnes – Budget pour l'exercice 2026 – Ratification d'une décision prise par le Collège communal**

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Thisnes du 20 septembre 2025 approuvant le budget pour l'exercice 2026, lequel prévoit au service ordinaire une intervention communale de 18.100,40€ et de 168.355,53€ à l'extraordinaire ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2025 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le Budget pour l'année 2026 de la Fabrique d'église de Thisnes, sous réserve de la modification suivante :

- « *D53 - Placement de capitaux: sur le produit de la vente, comme le conseillait Monsieur LAMALLE, un montant de 20.000,00€ serait un capital à replacer; cela diminuera du même montant les 285.226,27€ en 265.226,27€ pour les grosses réparations à l'église (voir D56).*
- *Récapitulatif :*
  - *Supplément communal : 18.100,40€*
  - *Résultat présumé : 3.976,61€*
  - *Total des dépenses arrêtées par l'Evêque : 6.020,00€*
  - *Total général des recettes : 311.322,95€*
  - *Total général des dépenses : 311.322,95€*

- *Equilibre du budget : 0,00 € »*

Considérant que l'examen du budget par le service Finances n'est pas d'accord avec la correction émise par l'Evêché ;

Considérant que l'équilibrage du budget extraordinaire souhaité par l'Evêché risque d'empêcher l'attribution du marché public de réparation de la toiture de l'église ;

Considérant que la Fabrique d'église a demandé au Notaire PIRET-GERARD de mettre en vente une liste de terres agricoles et que le produit de cette vente pourrait être supérieur aux attentes ;

Considérant la réunion en urgence entre le Directeur financier de la Commune et la Trésorière de la Fabrique d'église en date du 5 novembre 2025, il est proposé de réformer comme suit :

- R22 – Vente de biens, coupes extraordinaires, etc : 130.274,61€ au lieu de 116.870,84€ ;
- Total des recettes extraordinaires : 302.606,75€ au lieu de 289.202,98€ ;
- Total des recettes : 324.726,76€ au lieu de 311.322,95€ ;
- D53 – Placement de capitaux : 20.000,00€ au lieu de 6.596,23€ ;
- Total des dépenses extraordinaires : 305.226,27€ au lieu de 291.822,50€ ;
- Total des dépenses : 324.726,76€ au lieu de 311.322,95€ ;

Considérant que les crédits appropriés devront être inscrits au budget communal, services ordinaire et extraordinaire, pour l'exercice 2026, sous réserve d'approbation par la tutelle ;

Considérant que le budget 2026 de la Fabrique d'église de Thisnes doit être réformé sur base des remarques émises ci-dessus ;

Considérant que le délai du Conseil communal pour statuer sur les budgets des Fabriques d'église est de 40 jours après l'avis obtenu par le Chef diocésain ; que passer ce délai, sans décision du Conseil communal, les budgets sont réputés approuvés ;

Considérant que l'Evêché a rendu son avis le 10 octobre 2025 et que dès lors, l'échéance du délai de tutelle est fixée au 19 novembre 2025 ;

Considérant qu'il n'a pas été possible de réunir le Conseil communal dans ce délai ;

Vu la décision prise par le Collège communal en sa séance du 6 novembre 2025 réformant le budget pour l'exercice 2026 de la Fabrique d'église Saint Martin de Thisnes ;

Considérant qu'il convient pour le Conseil communal de ratifier la décision prise par le Collège communal en date du 6 novembre 2025 susmentionnée ;

#### À l'unanimité ; DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** – de ratifier la décision prise par le Collège communal en sa séance du 6 novembre 2025 visant à réformer le budget pour l'exercice 2026 de la Fabrique d'église Saint Martin de Thisnes comme suit :

Article	Libellé	Montant prévu par la FE dans le budget 2026	Montant à inscrire après réformation du budget 2026
R22	Vente de biens, coupes extraordinaires, etc	116.870,84€	130.274,61€
	<b>Total des recettes extraordinaires</b>	289.202,98€	302.606,75€
	<b>Total des recettes</b>	311.322,95€	324.726,76€
D53	Placement de capitaux	6.596,23€	20.000,00€
	<b>Total des dépenses extraordinaires</b>	291.822,50€	305.226,27€
	<b>Total général des dépenses</b>	311.322,95€	324.726,76€

	Excédent	0,00 €	0,00 €
--	----------	--------	--------

**Article 2** – le budget pour l'exercice 2026 de la Fabrique d'église Saint Martin de Thisnes se clôture comme suit, après les réformations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> :

Budget 2026	Recettes		Dépenses		Total
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
	22.119,97€	302.606,75€	19.500,45€	305.226,27€	
Total	324.726,72€		324.726,72€		0,00€

**Article 3** – la présente décision sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Thisnes.

## 23. Moratoire sur le développement commercial et l'HoReCa route de Landen (N80) - Décision

A la demande de Monsieur Jean-Yves Devillers et suite à son envoi par mail, l'intervention suivante est actée.

*Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Échevins, chers collègues,*

*On nous propose ce soir un moratoire. Encore un. Et soyons honnêtes d'entrée de jeu : si on en arrive à devoir geler une deuxième fois le développement commercial sur la rue de Landen, ce n'est pas parce que le cadre manquait. C'est parce qu'il n'a pas été appliqué ou alors pas toujours.*

*Le Schéma communal de développement commercial, celui de 2019, validé par la Région, est limpide comme de l'eau de roche :*

- *le développement doit rester dans les pôles et donc les implantations hors périmètre, c'est non,*
- *la rue de Landen, c'est le pôle des achats lourds,*
- *et l'équilibre entre les trois pôles, c'est la colonne vertébrale de notre stratégie commerciale.*

*Autrement dit : on avait les règles, la boussole, et même la carte. Ce qui a manqué, c'est la cohérence. La constance. L'application stricte.*

*Soyons clairs : le moratoire va dans le bon sens. Mais il ressemble un peu à une rustine posée sur un pneu qui fuit depuis trop longtemps.*

*Le moratoire ne concerne qu'un morceau, à savoir, la rue de Landen.*

*Mais si l'objectif est réellement d'éviter un développement linéaire non maîtrisé, pourquoi arrêter le raisonnement à mi-chemin ?*

*Pourquoi ne pas appliquer la même logique à la route de Huy jusqu'à la limite communale ?*

*Le SCDC parle d'un équilibre entre trois pôles, pas d'un traitement chirurgical sur un seul axe.*

*Alors, dans cet esprit réellement constructif, nous posons trois questions simples :*

1. ***Qu'y a-t-il de nouveau depuis la fin du premier moratoire qui justifie d'en relancer un immédiatement ?***
2. ***Quelles demandes de permis sont actuellement déposées sur ce tronçon, et comment seront-elles instruites pendant la suspension ?***
3. ***Et comment le futur SDC garantira-t-il des balises suffisamment solides pour éviter que les implantations contraires aux pôles ne se répètent ?***

*Notre position est simple :*

*Nous voulons préserver la cohérence commerciale de Hannut. Nous voulons protéger les commerces du centre-ville.*

*Nous voulons éviter de reproduire les erreurs du passé.*

*Le moratoire va dans une direction utile, mais dans sa forme actuelle, il reste trop flou et trop partiel pour que nous puissions l'approuver les yeux fermés.*

*C'est pourquoi nous nous abstiendrons.*

*Pas par refus.*

*Par exigence.*

*Parce qu'une bonne décision, c'est une décision claire, cohérente et complète — pas une mesure provisoire qui attend que le vrai chantier commence ailleurs.*

*Je vous remercie.*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu le Code du Développement Territorial tel que modifié à ce jour (ci-après, le CoDT) ;

Vu le livre Ier du Code de l'Environnement tel que modifié à ce jour ;

Vu le schéma de développement territorial (SDT) entré en vigueur le 01er août 2024 ;

Vu les modifications du CoDT entrées en vigueur le 01er août 2024 entraînant notamment l'abrogation du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Vu le schéma communal de développement commercial (SCDC) adopté par le Conseil communal le 28 novembre 2019 et approuvé par le Gouvernement wallon dans son arrêté du 23 janvier 2020 ;

Vu la décision du Conseil communal, en sa séance du 30 mai 2024, de modifier le champ d'application des implantations commerciales suite à l'abrogation du décret du 05 février 2015 relatif aux implantations commerciales avec l'abaissement du seuil à 200 m<sup>2</sup> pour les commerces soumis à permis d'urbanisme ;

Vu la décision du Conseil communal, en sa séance du 20 février 2025, de réviser le schéma de développement communal suite à l'entrée en vigueur du nouveau SDT et de la révision du CoDT ;

Revu sa délibération du 13 février 2020 par laquelle le Collège communal décide de mettre en œuvre un moratoire sur le développement commercial de type HoReCa sur la rue de Landen ;

Considérant que le schéma communal de développement commercial doit être intégré dans le nouveau schéma de développement communal, actuellement en cours de révision ;

Considérant qu'il est important de garantir les objectifs du schéma communal de développement commercial en attendant la révision complète du schéma de développement communal ;

Considérant que le diagnostic réalisé dans le cadre du SCDC a mis en évidence certaines caractéristiques du paysage commercial hennutois, dont la présence de trois nœuds commerciaux ayant chacun leur spécialisation, cohabitant de manière très équilibrée et positionnés de manière différente en termes d'offre commerciale, ce qui leur permet une certaine cohabitation : le Centre-Ville, le pôle de la rue de Huy et le pôle de la rue de Landen, suivant plan figurant au dossier ;

Considérant que le scénario de développement commercial retenu au terme de ce diagnostic vise à permettre l'accroissement de l'attractivité globale de la commune via le développement parallèle de ses trois pôles commerciaux et par un développement structurel au niveau du centre-ville ;

Considérant qu'au terme de ce scénario, des objectifs de développement commercial ont été assignés à chacun des trois pôles ; que ceux-ci sont définis comme des zones au sein desquelles le développement commercial doit être concentré et densifié, ce qui signifie que de nouvelles implantations commerciales ne peuvent a priori s'envisager à l'extérieur de ces zones ;

Considérant que les objectifs attribués au centre-ville ont été fixés comme suit :

- absorber, moyennant restructuration, l'essentiel du potentiel de développement commercial dans le secteur de l'habillement,

- y concentrer et développer les commerces de proximité (parfumerie, boucherie, pharmacie, poissonnerie,...)
- y privilégier l'implantation des commerces de type HoReCa, lesquels participent à sa convivialité, identifiée comme un point fort du centre-ville par le diagnostic ;

Considérant que l'enjeu principal pour le centre-ville est le maintien d'une vitalité commerciale élevée, et d'une offre attractive et diversifiée ;

Considérant que le pôle de la rue de Landen a été identifié comme un pôle de "run shopping", en raison de la prédominance des commerces d'équipement de la maison ; que c'est à l'intérieur de ce pôle que devra s'envisager le développement du potentiel développement commercial dans ce secteur à l'exclusion de tout autre ; qu'en termes d'accessibilité et de mobilité durable, ce pôle est le moins bien desservi par les transports en commun ;

Considérant que parmi les enjeux du SDT, figure la nécessité d'optimiser le territoire régional en maîtrisant l'artificialisation et en luttant contre l'étalement urbain, de renforcer l'attractivité des centralités urbaines et rurales, de les mettre en valeur afin de créer un cadre de vie où la plupart des besoins de chacun sont rencontrés et d'inciter les habitants et les entreprises à les réinvestir ; que, dans ce cadre, il préconise :

- d'implanter en priorité les services, les équipements et les commerces de proximité dans les centralités urbaines, desservies par les transports en commun et aisément accessibles par les personnes à mobilité réduite ;
- de développer les centres commerciaux en veillant à renforcer ces mêmes centralités, et non de manière isolée et linéaire, le long des voiries régionales ;

Considérant que le schéma communal de développement commercial d'Hannut prescrit notamment, pour la rue de Landen :

" La concentration des équipements le long de l'axe Route de Landen évitera l'étalement commercial. Dans le but d'éviter une rupture du continuum commercial de ce pôle, il est important de recommercialiser les cellules existantes."

"Le développement commercial passera donc aussi par le redéploiement des structures déjà existantes et intégrées dans l'environnement. Le travail sur les cellules commerciales existantes permettra d'augmenter la qualité architecturale globale du pôle."

"La surface minimale pour s'implanter en périphérie est de 400m<sup>2</sup>". Les équipements et infrastructures commerciales pouvant s'implanter en centre-ville se feront au centre-ville et en s'intégrant dans l'environnement urbain" ;

Considérant que le SCDC recommande l'installation rue de Landen de commerces dédiés à l'équipement lourd et semi-lourd, repris de manière plus générale comme type "lourd" dans la version révisée du CoDT ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure utile en vue de favoriser la mise en œuvre de cette stratégie sur le territoire communal en interdisant et régulant strictement le développement de nouvelles cellules commerciales en dehors des périmètres de ses trois pôles commerciaux ;

Considérant que divers commerces et restaurants se sont précisément installés le long de la rue de Landen ; que cette situation, outre le fait qu'elle contrevient aux recommandations du SCDC, engendre certains problèmes de mobilité tant liés aux interactions avec la N80 (entrées et sorties) qu'avec le nombre de stationnements hors voirie que cela engendre ; qu'en cas d'affluence, de nombreux véhicules stationnent le long de cette route régionale ; que cette situation crée un danger, rend la zone accidentogène ;

Attendu que de nombreux désagréments (nuisances sonores et olfactives) sont également susceptibles d'être engendrés par l'HoReCa sur les habitants des maisons et quartiers environnants ;

Considérant que cette mixité de fonction entre l'habitat, l'HoReCa et le commerce y rencontrée engendre des déséquilibres au niveau de l'environnement urbain et du cadre de vie ;

Considérant par ailleurs, que, sur le plan urbanistique, la rue de Landen est reprise au plan de secteur de Huy-Waremme en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural au sens des articles D.II.24 et 25 du CoDT ; que l'installation de commerces ne peut y être autorisée que pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage ;

Considérant qu'en cohérence avec les outils juridiques susmentionnés de développement du territoire wallon, plus particulièrement le SDT entré en vigueur le 01er août 2024 et la politique menée par la Ville à travers son SCDC et visant à renforcer le commerce en centre-ville et à limiter la création de pôles d'attraction commerciale préjudiciables en couronnes extérieures, il est judicieux de suspendre temporairement tout développement commercial de type HoReCa sur le tronçon de la rue de Landen situé au-delà de son carrefour avec la rue de l'Europe, d'éviter l'implantation de secteurs exclusifs pour les centres traditionnels de la Ville et n'accepter que les projets commerciaux qui renforcent la spécialisation initiale de la N80, à savoir des commerces de type lourd avec des superficies nettes commerciales de minimum 400M2 ;

Considérant qu'il convient de prioriser la reconversion des surfaces commerciales existantes avant de recréer de nouvelles surfaces ;

Attendu que l'installation de commerces sur ce tronçon ne pourra être envisagée qu'après une analyse circonstanciée au cas par cas, laquelle devra démontrer que le projet :

- s'inscrit dans les recommandations et les objectifs de développement assignés à cet axe par le SCDC actuel, et prochainement intégré dans le SDC en cours de révision ;
- intègre une offre en stationnement hors voirie excédentaire par rapport à la capacité d'accueil de la clientèle proposée,
- est de nature à ne pas induire des nuisances disproportionnées pour son voisinage ;

Pour ces motifs,

**Par 16 voix pour (DOUETTE Emmanuel, LECLERCQ Olivier, DEGROOT Florence, Hougardy Didier, JAMAR Martin, 's HEEREN Niels, CARTILIER Coralie, CALLUT Eric, DASSY Pascal, CALLUT Thomas, FAUVILLE Pascal, MASSON Marie-Christine, DISTEXHE Alain, GRAMME Sylvie, DORMAL Fabian, JADOT Delphine et 9 absentions (RENSON Carine, DESIRONT-JACQMIN Pascale, VOLONT Sandrine, GERGAY Audrey, SNYERS Amélie, DEVILLERS Jean-Yves, JOASSIN Robin, MEDART Emilie, SACRE Mathilde ; DÉCIDE :**

**Article 1er** - de mettre en œuvre un moratoire sur tout développement commercial de type HoReCa sur le tronçon de la rue de Landen situé au-delà de son carrefour avec la rue de l'Europe (rond-point dit "du Tracteur") et la limite territoriale avec la commune de Landen, et ce, jusqu'à l'approbation, par le Ministre, du nouveau Schéma de développement communal actuellement en cours de révision.

**Article 2** - d'autoriser, sur ce même tronçon, uniquement l'implantation de commerces d'achats lourds et présentant une superficie commerciale nette de minimum 400 M2, en veillant à privilégier la reconversion des commerces existants de manière à limiter l'étalement urbain, et ce, jusqu'à l'approbation, par le Ministre, du nouveau Schéma de développement communal actuellement en cours de révision.

**Article 3** - de charger les services Cadre de Vie et Affaires économiques d'appliquer cette mesure dès la prise de cette décision.

## **24. Convention de partenariat à conclure avec l'Asbl "Natagora Hesbaye Mediane" en vue de mener des actions de sensibilisation à l'environnement et de gérer la Réserve Naturelle des Sept Fontaines au cours de l'année 2026 - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant l'engagement de la Ville de Hannut dans la démarche de développement durable et en particulier dans le Plan Communal de Développement de la Nature ;

Considérant qu'il importe de faire découvrir, protéger et valoriser le patrimoine naturel et la biodiversité de notre territoire auprès de la population ;

Considérant la filiale Natagora Hesbaye Médiane ancrée en territoire hesbignon et ayant acquis une bonne connaissance de notre territoire et de ses particularités ;

Considérant les compétences botaniques, ornithologiques, entomologiques et didactiques de l'asbl Natagora Hesbaye Médiane ;

Considérant le partenariat établi depuis 2013 et les activités menées, lesquelles ont rencontré un beau succès auprès de notre population et ont été largement appréciées par celle-ci ;

Considérant le programme d'activités proposé pour l'année 2026 par l'asbl Natagora Hesbaye Médiane ;

Considérant le bail signé entre la Ville de Hannut et l'asbl Natagora pour la mise sous statut et la gestion de la Réserve Naturelle des Sept Fontaines ;

Considérant que l'asbl Natagora Hesbaye Médiane assure la gestion du site via la mise en place d'un Comité de gestion, composé de bénévoles ;

Considérant le soutien financier, depuis 2025, de la Ville de Hannut, propriétaire de plusieurs parcelles au sein de la Réserve Naturelle des Sept Fontaines, dans l'organisation de chantiers de gestion ou d'activités sur le site par l'asbl Natagora Hesbaye Médiane ;

Considérant que les budgets sont inscrits au budget ordinaire 2026 à l'article 879/332-02 et à l'article 879/124-48 ;

#### **À l'unanimité ; DÉCIDE :**

**Article unique** - D'approuver la convention, dont le texte suit, à conclure avec l'Asbl Natagora Hesbaye Médiane portant sur un programme d'animations et de sensibilisation sur le territoire de Hannut ainsi que pour la gestion de la Réserve Naturelle des Sept Fontaines, pour l'année 2026 :

*"Entre d'une part,*

*La Ville de Hannut, représentée par Monsieur Emmanuel DOUETTE, Bourgmestre, et Madame Amélie DEBROUX, Directrice générale, agissant en vertu d'une décision du Conseil communal prise le 20 novembre 2025 ;*

*Et d'autre part,*

*L'asbl NATAGORA Hesbaye Médiane, représentée par Monsieur Jean-Paul LEONARD, Président ;*

#### **Il est convenu ce qui suit :**

1. *Dans le cadre des actions de sensibilisation et d'information sur la biodiversité, la Ville de Hannut soutient en partenariat l'asbl Natagora Hesbaye Médiane dans l'organisation de 6 animations pour le grand public sur le territoire de Hannut, ainsi que dans la gestion de la Réserve Naturelle des Sept Fontaines à Grand-Hallet, du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2026.*
2. *Les animations prévues sont :*
  - *Conférence sur le hérisson*
  - *Balade guidée naturaliste aux Sept Fontaines*
  - *Découverte du monde des insectes à Hexapoda (Waremmes)*
  - *Conférence sur la migration des oiseaux*
  - *Balade mycologique aux Sept Fontaines*

- *Atelier de fabrication de nichoirs*
- 3. *L'asbl Natagora Hesbaye Médiane assure la couverture pédagogique incluant la reconnaissance préalable des sites, le choix des animateurs, les recherches documentaires nécessaires, les déplacements correspondants et la mise à disposition du matériel idoine.*
- 4. *La Ville de Hannut assure l'aspect communication de ces animations, en ce compris les aspects pratiques (réservations, logistique).*
- 5. *L'asbl Natagora Hesbaye Médiane assure la gestion de la Réserve Naturelle des Sept Fontaines (achat de matériel, organisation de chantiers participatifs, petits travaux d'entretien et de gestion du site).*
- 6. *La partie de subvention allouée à l'asbl Natagora Hesbaye Médiane pour la réalisation de ces 6 animations est fixée à 1.800 € tvac, soit 300 € tvac par animation. Elle sera versée au terme de l'ensemble des animations réalisées, sur base des factures transmises à la Ville de Hannut.*
- 7. *La partie de subvention allouée à l'asbl Natagora Hesbaye Médiane pour la gestion de la Réserve des Sept Fontaine est fixée à 2.500 € tvac. Elle sera versée en une fois, sur base des factures transmises à la Ville de Hannut.*
- 8. *La présente convention prend effet à dater de sa signature et se terminera le 31 décembre 2026. Elle fera l'objet d'une évaluation concertée durant le mois de décembre 2026."*

## **25. Octroi d'une subvention directe en numéraire au club "Hannut Jogging" - Décision et conditions**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant le courrier en date du 01 octobre 2025 de Monsieur Raymond Demaret, Président du club « Hannut Jogging », sollicitant le bénéfice d'une subvention communale dans le cadre de l'organisation de la " Corrida Hannutoise" qui se déroulera le 20 décembre 2025 ;

Considérant que les activités développées par ledit club poursuivent un intérêt public de par l'organisation d'activités sportives accessibles à tous et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine sportif ;

Considérant que le club « Hannut Jogging » ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à cette requête ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2025 sous l'article 764/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

**À l'unanimité ; DÉCIDE :**

**Article 1er** - Le Conseil communal décide d'octroyer au club « Hannut Jogging » une subvention directe en numéraire d'un montant de 400,00 € (quatre cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation de la "Corrida Hannutoise" le 20 décembre 2025 ;
- sera liquidée :
  - en une fois ;
  - antérieurement à la réalisation de l'activité citée ci-avant ;
  - et antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

**Article 2** - Pour le 30 juin 2026, au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les pièces justifiant l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

**Article 3** - Le club « Hannut Jogging» devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où il :

- ne rentrerait pas les factures dont question à l'article 1er pour le 30 juin 2026 ;
- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utilisera pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

## **26. Procès-verbal de la séance publique du 22 octobre 2025 - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-16, L 1132-1 et L 1132 -2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2025 adoptant le nouveau règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal des délibérations en séance publique du Conseil communal du 22 octobre 2025 a été dressé par la Directrice générale afin d'en conserver acte ;

Considérant que ledit procès-verbal est mis à disposition des conseillers communaux 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil communal du 20 novembre 2025 s'est écoulée sans observation sur la rédaction du procès-verbal de la séance précédente ;

À l'unanimité, DÉCIDE :

**Article unique** - D'approuver sans observation le procès-verbal de la séance précédente.

### **Questions posées par les Conseillers :**

Emilie Médart interroge l'échevin Niels 's Heeren au sujet des travaux qui ont été réalisés Rue de Namur, à proximité du Collège Sainte-Croix, soulignant notamment que ceux-ci n'auraient pas respecté ce qui était prévu au CSC.

L'échevin précise que le dossier a été concerté avec le PO et que les plans avaient été validés par le PO à l'époque de l'instruction du dossier.

Il ajoute que la direction a récemment contacté la commune, surprise par la nature des travaux. Il apparaît qu'il y a eu un manque de transmission des informations entre le PO et la direction. Suite aux nouvelles demandes du Collège Sainte-Croix, les mesures nécessaires ont été prises.

Robin Joassin questionne le Bourgmestre sur les résultats financiers liés au bal du Bourgmestre. Le Bourgmestre explique que les bénéfices doivent être demandés directement aux organisateurs privé. Il rappelle que le bal était organisé par la Ville depuis de nombreuses années et que, depuis 2009, les bénéfices ne cessent de diminuer. Il indique également que l'édition de l'an dernier n'a généré aucun bénéfice.

Dès lors, la question de la poursuite de l'organisation par la Ville s'est posée. Il a donc été décidé de confier l'événement à un organisateur privé.

Carine Renson demande des informations complémentaires concernant l'agression survenue il y a quelques semaines au rond-point du Contrôle technique. Elle attire également l'attention sur la sécurité durant les fêtes de fin d'années et la plaza.

Le Bourgmestre répond que les faits d'agression relèvent actuellement de l'instruction judiciaire. Concernant la plaza, il confirme que des mesures de sécurité sont prévues.

Marie-Christine Masson signale que l'îlot situé devant l'Espace Mode est mal aménagé. Le Collège indique qu'il contactera la Région wallonne à ce sujet.

Par le Conseil communal :

La Secrétaire,

Le Président,

---

Amélie DEBROUX  
Directrice générale.

Emmanuel DOUETTE  
Bourgmestre - Président.

---